



l'usage de l'écrit des Comptes par rapport à la subordination  
en question et en toutes autres affaires où la qualité  
de l'écrit sera requise, Sur ce l'avis est donné  
que nous avons ordonné que les Comptes de la  
demi de vienne par nous pour nous acceptés

Les Charges de la Cour

En on en avis  
de vienne  
moja

Est le vingt-neuf de ce mois en la Cour par nous  
demi de vienne lequel a été fait par les Charges de  
Cours de la Cour de vienne abbe seigneur  
accusé et assigné / D. Vienne



pour Curateur aux Causes et actions & même pour tuteur  
à l'égard des Comptes & galonnes & partage que l'on voudra  
faire entre ledit Sieur de Vermeil & ses enfants  
en galonnes & subdvisions entre lesdits enfants  
en galonnes & autres pour agir & faire, tous Coque  
la qualité de tuteur requerra pour les affaires  
Jud. émancipés, requerra acte de leurs aïeux, & homologues  
de leurs & requerra également. Prometant  
obligant. Renoncant. Fait  
express à Paris & demeurés de la Constitution  
l'an mil sept cent & vingt huit jour de  
juillet & ou signé

N. de Vermeil  
Jean L. Bastier

Antoine Legrand  
L. Le Bastier

Berthilme Bastier  
de Siennes

Francois Garnier

Piquart

Celle sept. jour  
1728

Prevoost

Wauquet

Soyu

Buyer